

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX  
[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)  
**Tel : 05 56 78 13 00**  
**Fax : 05 57 83 59 64**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille quatorze, le 17 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

*PRESENTS* : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – FERRARO – CELAN – REMIGI – LANGLOIS – HARAMBAT – CHIBRAC – BOUSSEAU – DESCLAUX – COMMARIEU – MOUSTIE – RIVET – SARRAZIN – PILLET – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – ZGAINSKI – OUDOT.

*ABSENTS* : Mr LAFON - Mme APPRIOU.

*ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION* : Mmes et Mrs RECORs – MERLE – DARNAUDERY – GUILY – STEFFE – REY GOREZ – DUTEIL – SABOURIN – BAQUE.

*SECRETAIRE DE SEANCE* : Mr MOUSTIE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr MOUSTIE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX  
[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)  
**Tel : 05 56 78 13 00**  
**Fax : 05 57 83 59 64**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

Le 7 novembre 2014

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le LUNDI 17 NOVEMBRE 2014 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

*Finances Locales* :

- Admission en non valeurs de produits irrécouvrables – exercice 2014 - Budget principal
- Création d'un budget annexe de lotissement pour l'opération « La Petite Vallée »
- Taxe d'aménagement – Fixation du taux et des exonérations facultatives
- Sortie d'inventaire de véhicules

*Marchés* :

- Attribution du marché de prestation de service en assurances
- Marché de fourniture de matériaux de voirie – Avenants n° 1 aux lots n°4 et 5
- Marché de fourniture de grave ciment et de béton – Avenant n° 1
- Adhésion à l'association des Marchés Publics d'Aquitaine

Administration Générale :

- Mise en place du procès verbal électronique – Signature d’une convention avec le Préfet – Autorisation
- Conférence intercommunale de l’Eau Blanche – Participation 2014.

Patrimoine :

- Gestion de la forêt communale – Etat d’assiette et destination des coupes de bois pour l’année 2015 - autorisation
- Lotissement Chantebois – vente d’une parcelle aux riverains – fixation du prix de vente
- Acquisition de la parcelle AP 128 – Chemin du Rucher - Autorisation
- Vente d’un terrain à Logévie en vue de la réalisation de l’opération « Le Hameau des Magnans » - précisions
- Transfert dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation – complément à la délibération du 28 mars 2013
- Convention de mise à disposition de locaux à l’association Lib’Aile’Ul

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Déclaration de projet – secteur de Réjouit
- Conventions de servitude avec RTE pour la création d’une ligne électrique et le déploiement d’un câble optique souterrains – autorisation

Personnel :

- Recrutement d’agents contractuels de remplacement, d’agents occasionnels pour faire face à un accroissement temporaire d’activité et à un besoin saisonnier

Culturel :

- Participation aux séjours organisés par le Club Léo Lagrange de Gazinet
- Subvention exceptionnelle à l’Accordéon Club de Cestas

Médiathèque :

- Vente d’ouvrages et documents de la Médiathèque Municipale

Scolaire :

- Subventions allouées à l’école élémentaire du Bourg
- Tarifs restauration, CLSH périscolaires et transports pour l’année scolaire 2014/2015 – Correction des quotients
- Fourniture de repas par les cuisines centrales au personnel communal, personnel des écoles, pompiers, enseignants, élèves IUFM, collégiens et lycéens effectuant des stages dans les écoles et aux associations pour l’année 2014

Jeunesse :

- Accueil de loisirs – signature d’une convention d’objectif et de financement avec la caisse d’allocations familiales de la Gironde – Autorisation.

Sports :

- Bourses pour participation au championnat du monde de chanbara

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l’assurance de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 1.**

Réf : finances - TT

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS DE PRODUITS IRRECOURVABLES – EXERCICE 2014 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l’admission en non valeurs, au titre du budget principal.

Le motif de non recouvrement invoqué est la cession du fonds de commerce et la disparition de la société concernée.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d’admettre en non valeurs les recettes dont le recouvrement n’a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- admet en non valeurs les titres de recettes de l’exercice 2011 et 2012 dont le montant total s’élève à

1 274,50 euros pour le budget principal.

- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l’exercice 2014 à l’article 6541 – Créances admises en non valeurs.

NON VALEURS 2014 BUDGET PRINCIPAL

| Titre     | Redevable            | Objet                                 | Montant initial | Reste à recouvrer | Motif                                                |
|-----------|----------------------|---------------------------------------|-----------------|-------------------|------------------------------------------------------|
| 2188/2011 | Les Grépins Sarl CVE | Taxe sur la publicité extérieure 2011 | 637,50 €        | 637,50 €          | Cession fonds de commerce, disparition de la société |
| 2180/2012 | Les Grépins Sarl CVE | Taxe sur la publicité extérieure 2012 | 637,50 €        | 637,50 €          | Cession fonds de commerce, disparition de la société |
|           |                      |                                       |                 | 1 274,50 €        |                                                      |

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 2.**

OBJET : CREATION D’UN BUDGET ANNEXE DE LOTISSEMENT POUR L’OPERATION « LA PETITE VALLEE » - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

En effet, le budget annexe permet d'isoler les dépenses et recettes de l'opération afin d'en connaître le coût final, de respecter l'obligation d'assujettissement à la TVA au titre des opérations de lotissement, de tenir une comptabilité de stock de ces terrains qui ne doivent pas être intégrés au patrimoine de la collectivité.

Le projet d'aménagement du lotissement dénommé « La Petite Vallée » concerne la viabilisation de 7 lots de terrains à bâtir, à réaliser sur le territoire de la commune de Cestas à Toctoucau (Chemin Lou Licot).

Il sera nécessaire de transférer la valeur du terrain communal concerné vers ce nouveau budget annexe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la création d'un budget de comptabilité M14 pour l'opération de lotissement « La Petite Vallée »,
- précise que ce budget sera voté par chapitre,
- demande à la Trésorerie Principale Municipale de Pessac d'effectuer les démarches nécessaires pour la création de ce budget,
- autorise le Maire à poursuivre toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce lotissement.

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 3.**

Réf : SG - EE

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°5/2 en date du 29 septembre 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 octobre 2011), le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement (TA) en remplacement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, de la taxe locale d'équipement (TLE) suite à la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives.

Le taux de cette TA avait été fixé à 3,50 % sur l'ensemble du territoire communal et une exonération à raison de 50% de leur surface, des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide de Prêts à Taux Zéro renforcé (PTZ+). Cette délibération avait une validité de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la taxe d'aménagement remplacera en plus de la TLE, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR)...

Il convient donc de délibérer à nouveau pour fixer le taux de la TA et les exonérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Je vous propose de fixer ce taux à 4% sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer :

- à raison de 50% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide de Prêts à Taux Zéro renforcé (PTZ+),
- à raison de 50% de leur surface, l'ensemble des logements locatifs sociaux, quelque soit leur type de financement : PLUS, PLS et PSLA. Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) étant exonérés de droit,
- les abris de jardin de – 20m², soumis à déclaration préalable

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),

Vu l'article 28 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances Rectificatives pour 2010, instaurant une fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- institue sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%
- fixe les exonérations suivantes :
  - à raison de 50% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide de Prêts à Taux Zéro renforcé (PTZ+),
  - à raison de 50% de leur surface, l'ensemble des logements locatifs sociaux, quelque soit leur type de financement : PLUS, PLS et PSLA. Les logements locatifs sociaux fiancés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) étant exonérés de droit,
  - les abris de jardin de moins de 20m², soumis à déclaration préalable,
- dit que cette délibération sera reconductible d'année en année sauf renonciation expresse

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 4.**

Réf : Techniques –KM

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer :

- d'un fourgon Citroën 6785 NA 33 (1997)
- d'un fourgon Peugeot 5002 NQ 33 (1998)
- d'un fourgon Renault 1408 JX 33 (1989)
- d'une Clio Renault 9614 MW 33 (1996)

Le fourgon Citroën 6785 NA 33 n'étant plus en état de fonctionnement, sera remis à Bartin Recycling Soborec à Bègles pour reprise de la ferraille. Les trois autres véhicules seront remis à Burdigala Enchères à Canéjan.

A cette fin, je vous demande à m'autoriser à sortir ces véhicules de l'inventaire communal ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder aux facturations correspondantes.

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 5.**

Réf : Techniques

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE EN ASSURANCES

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 3/45 en date du 7 Avril 2014 (reçue en Préfecture le 15/04/2014), vous vous êtes prononcés favorablement sur la constitution d'un groupement de commande entre la Commune de Cestas, le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas, la Mairie de Canéjan, le Centre Communal d'Action Sociale de Canéjan et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour de la passation d'un marché de prestation de service en assurance.

Ce marché est composé de 4 lots séparés décomposé en 15 sous lots.

Cette procédure a été engagée 9 juillet, avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP, aux Echos Judiciaires et sur la plateforme de dématérialisation.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement d'achat dûment convoquée, s'est réunie le 26 septembre 2014 pour l'ouverture des plis et le 17 novembre 2014 pour le choix des attributaires de ces marchés.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement d'achat, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les compagnies d'assurance suivantes pour :

- Lot 1 : Assurance « dommages aux biens et risques annexes » : solution avec franchise de 500 € pour un montant 18 764,70 €TTC à la société BRETEUIL Assurance (34 Avenue de la Gravelle 94220 Charenton Le Pont)
- Lot 2 : Assurance « responsabilité civile et risques annexes » : solution sans franchise pour un montant de 14 859,86 € TTC (au taux de 0,147%) à la société SMACL Assurance (141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 09)
- Lot 3 : Assurance « automobile et bus » : solution de base sans franchise pour un montant de 64 253,82€ TTC à la société SMACL Assurance (141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 09)
- Lot 4 : Assurance des « risques statutaires » : solution de base sans indemnisation des charges patronales pour un montant total de 102 669,53€ (au taux de 1% pour les accidents du travail et maladie professionnelle et 0,25% pour le décès) à la société SOFCAP (4 Place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 17)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59.
- Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés au JOUE, BOAMP, aux Echos Judiciaires et sur la plateforme de dématérialisation
- Vu les offres remises avant la date limite de dépôt des offres fixée au 4 septembre 2014 à 16 heures.
- Vu les procès verbaux des Commissions d'Appel d'Offres en date du 26 septembre et du 17 novembre 2014
- Vu le rapport d'analyse des offres
- \* Autorise le Maire à signer les marchés de prestation de service en assurance avec les compagnies désignées ci-dessus pour les sous-lots 1.1, 2.1, 3.1 et 4.1
- \* Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la conclusion de ces marchés

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 6.**

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE - AVENANT N°1 AU LOT N°4 (FONTE DE VOIRIE) ET LOT N°5 (PVC ET ACCESSOIRES)

Monsieur CELAN expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, un marché à bons de commande pour la fourniture de matériaux de voirie a été engagé et la signature autorisée avec la société MTP par délibération n° 3/18 du 15 avril 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013).

Ce marché a une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Pour le lot n° 4 : Fonte de voirie

Le montant minimum annuel est de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC

Le montant maximum annuel est de 10 000€ HT soit 12 000€ TTC

Suite aux orages, de nombreuses inondations intervenues sur les voiries communales ont nécessité la réalisation de travaux de voirie importants et la mise en place de regards, d'avaloirs et d'éléments de fonte dans des proportions plus importantes que prévues initialement au marché.

Par conséquent, il est nécessaire de passer un avenant majorant le montant initial maximum annuel du lot n°4 de 7 000€ HT.

Pour le n° 5 : P.V.C et accessoires

Le montant minimum annuel est de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC

Le montant maximum annuel est de 15 000€ HT soit 18 000€ TTC

Suite aux intempéries de l'été, plusieurs chantiers de réfection de trottoirs ont été effectués ce qui a entraîné le remplacement d'éléments de P.V.C et d'accessoires, dans une proportion plus importante que prévue au marché.

Par conséquent, il est nécessaire de passer un avenant majorant le montant initial maxi annuel du lot n°5 de 7 000 € HT.

Modification résultant de l'avenant :

Pour le lot n° 4

Le montant de l'avenant s'élève à 7 000€ HT soit 8 400€ TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du lot n°4 de 10 000€ HT à 17 000€ HT, soit 20 400€ TTC.

Pour le lot n° 5

Le montant de l'avenant s'élève 7 000€ HT soit 8 400€ TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du lot n°5 de 15 000€HT à 22 000€ HT, soit 26 400€ TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le mercredi 29 octobre, à émis un avis favorable sur la passation de ces avenants.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec la société M.T.P pour le lot n° 4 et le lot n°5 pour un montant de 7 000€ HT soit 8 400€ TTC chacun.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions Mr Zgainski et Mme Oudot),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société M.T.P

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 octobre

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, à signer l'avenant n° 1 avec la société M.T.P pour le lot n° 4 – Fonte de voirie – portant le montant maximum du marché à 17 000 € HT soit 20 400 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, à signer l'avenant n° 1 avec la société M.T.P pour le lot n° 5 – PVC et accessoires – portant le montant maximum du marché à 22 000 € HT soit 26 400 € TTC.

MAIRIE DE

**CESTAS**

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marché de Fourniture de matériaux de voirie N°F 24-2012  
Avenant n° 1 au lot n° 4

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas  
2, avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE M.T.P  
RUE NICOLAS LEBLANC  
33700 MERIGNAC

N° SIRET

343 279 212 00116B RCS BAYONNE

Date du marché

25 avril 2013 - fin 25 avril 2017

OBJET :

MARCHE DE FOURNITURE N° F 24—2012  
FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE  
LOT N°4 : FONTE DE VOIRIE  
MONTANT MINI ANNUEL : 5 000€ HT  
MONTANT MAXI ANNUEL : 10 000€ HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°x/x du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 (reçue en Préfecture le xx novembre 2014), le Maître d'Ouvrage,

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la société M.T.P, rue Nicolas Leblanc - 33700 MERIGNAC, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par délibération n°3/18 du 15 avril 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013), la signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de matériaux de voirie a été autorisée, conformément à l'article 77 du code des Marchés Publics.

Le montant minimum annuel du lot n°4 est de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC

Le montant maximum annuel du lot n°4 est de 10 000€ HT soit 12 000€ TTC.

Ce marché a une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Des travaux de voirie importants ont été réalisés à la suite des nombreuses inondations intervenues sur les voiries communales, ce qui a nécessité la mise en place de regards, d'avaloirs et d'éléments de fonte dans des proportions plus importantes que prévues initialement au marché.

Par conséquent, il est nécessaire de passer un avenant d'un montant de 7 000€ HT

Le présent avenant n°1 a pour objet de majorer le montant initial maxi annuel du lot n°4 de 10 000€ HT à 17 000€ HT, aux conditions financières initiales du marché.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant s'élève à 7 000€ HT.

Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du lot n°4 - Fonte de voirie - de 10 000€ HT à 17 000€ HT, soit 20 400€ TTC.

Article 4

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A  
Le titulaire

A Cestas, le  
Le Maire

MAIRIE DE  
  
BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX  
www.mairie-cestas.fr  
Tel : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Fourniture de matériaux de voirie N° F 24-2012  
Avenant n°1 au lot n°5

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas  
2, avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE M.T.P  
RUE NICOLAS LEBLANC  
33700 MERIGNAC

N° SIRET 343 279 212 00116B RCS BAYONNE

Date du marché 25 avril 2013 - fin 25 avril 2017

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE N° F 24-2012  
FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE  
LOT N°5 : PVC ET ACCESSOIRES  
MONTANT MINI ANNUEL : 5 000€ HT  
MONTANT MAXI ANNUEL : 15 000€ HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n° x/x du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 (reçue en Préfecture le xx novembre 2014), le Maître d'Ouvrage,  
ET  
Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la société M.T.P, rue Nicolas Leblanc - 33700 MERIGNAC, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :  
Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant  
Par délibération n°3/18 du 15 avril 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013), la signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de matériaux de voirie a été autorisée, conformément à l'article 77 du code des Marchés Publics.  
Le montant minimum annuel du lot n° 5 est de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC  
Le montant maximum annuel du lot n° 5 est de 15 000€ HT soit 18 000€ TTC.  
Ce marché a une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.  
Suite aux intempéries, plusieurs chantiers de réfection de trottoirs ont été effectués sur la commune, ce qui a entraîné le remplacement d'éléments de P.V.C et d'accessoires, dans une proportion plus importante que prévue au marché.  
Par conséquent, il est nécessaire de passer un avenant d'un montant de 7 000€ HT.  
Le présent avenant n°1 a pour objet de majorer le montant initial maxi annuel du lot n°5 de 10 000€ HT à 17 000€ HT, aux conditions financières initiales du marché.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :  
Le montant de l'avenant s'élève à 7 000€ HT.  
Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du lot n°5 : PVC et accessoire du marché de fourniture de matériaux de voirie de 15 000€ HT à 22 000€ HT soit 26 400€ TTC.

Article 4  
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A A Cestas, le  
Le titulaire Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 7.**

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE FOUNITURE DE GRAVE CIMENT ET DE BETON - AVENANT N° 1 - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :  
Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la fourniture de grave ciment et de béton pour les divers services de la Mairie.  
La signature de ce marché à bons de commande avec la société Unibéton a été autorisée par décision municipale n° 13-040 du 17 juin 2013 (reçue en Préfecture le 25 juin 2013).  
Le montant minimum annuel est de 2 000€ HT soit 2 392€ TTC  
Le montant maximum annuel est de 10 000€ HT soit 12 000€ TTC.  
Ce marché a une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.  
Compte tenu de l'évolution croissante des besoins en béton pour réaliser des travaux sur les bâtiments communaux, il est nécessaire de passer un avenant d'un montant de 7 000€ HT, aux conditions financières du marché initial.

Modification résultant de l'avenant :  
Le montant de l'avenant s'élève 7 000€ HT soit 8 400€ TTC.  
Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du marché de fourniture de grave ciment et de béton de 10 000€ HT à 17 000€ HT soit 20 400€ TTC.  
Réunie le mercredi 29 octobre, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.  
Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 avec la société Unibéton, pour un montant de 7 000€ HT soit 8 400€ TTC.  
Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot),  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu le marché signé avec la société Unibéton (162 Avenue Haut l'Evêque - 33600 PESSAC)  
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 octobre 2014  
- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,  
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, à signer l'avenant n° 1 avec la société Unibéton titulaire du marché de fourniture de grave ciment et de béton, portant le montant maximum du marché à 17 000 € HT soit 20 400 € TTC.

Marché de Fourniture de grave ciment et béton n° F 05-2013  
Avenant n°1

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité

Mairie de Cestas  
2, avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE UNIBETON REGION SUD OUEST  
162 AVENUE HAUT LEVEQUE  
33600 PESSAC

N° SIRET

642016166B RCS VERSAILLES

Date du marché

15 juin 2013 - fin 15 juin 2017

OBJET :

MARCHE DE FOURNITURE DE GRAVE CIMENT ET BETON N° F 05-2013  
MONTANT MINI ANNUEL : 2 000€ HT  
MONTANT MAXI ANNUEL : 10 000€ HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°xx du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 (reçue en Préfecture le xx novembre 2014), le Maître d'Ouvrage,  
ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la société UNIBETON REGION S O, 162 Avenue Haut L'Evêque - 33600 PESSAC, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par décision municipale n°13-040 du 17 juin 2013 (reçue en Préfecture le 25 juin 2013), la signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de grave ciment et de béton a été autorisée, conformément à l'article 77 du code des Marchés Publics.

Le montant minimum annuel est de 2 000€ HT soit 2 392€ TTC

Le montant maximum annuel est de 10 000€ HT soit 12 000€ TTC.

Ce marché a une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Compte tenu de l'évolution croissante des besoins en béton pour réaliser des travaux sur les bâtiments communaux, il est nécessaire de passer un avenant d'un montant de 7 000€ HT, aux conditions financières du marché initial.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant s'élève à 7 000€ HT soit 8 400 € TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du marché de fourniture de grave ciment et béton de 10 000€ HT à 17 000€ HT soit 20 400€ TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A  
Le titulaire

A Cestas, le  
Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 8.**

Réf : Techniques - PT

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION MARCHES PUBLICS D'AQUITAINE - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

L'AMPA, Association des Marchés Publics d'Aquitaine, a été fondée en 2008 sous l'impulsion de quelques entités publiques qui ont mutualisé leurs moyens pour mettre à disposition des acheteurs publics du territoire aquitain (départements 24, 33, 40, 47, 64), un service de plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Cette plateforme compte à ce jour près de 1 000 adhérents (dont le collège Cantelande, les mairies du Bouscat, du Barp, de Saint Jean d’Illac, de Bègles, de Cadaujac, de Saint Médard en Jalles, de Gradignan, de Biganos, de Marcheprime, de Mios, de La Brède,...).

Certains de ces adhérents ont souhaité il y a trois ans, que l'association développe un service de mutualisation d'achats avec la création d'une Centrale d'Achats Publics.

La commune de Cestas souhaite bénéficier des services de cette centrale d’achats pour la partie location maintenance de photocopieurs en raison de l’expiration du marché actuel au 31 décembre 2014.

Il vous est donc proposé d’adhérer à l’association Marchés Publics d’Aquitaine à cet effet.

Il vous est précisé que le montant de l’adhésion s’élève à 310 euros pour une année et permet l’accès à une plate forme de dématérialisation des marchés publics, au service de centrale d’achats ainsi qu’à des formations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l’Adjoint délégué aux travaux, à réaliser toutes les démarches nécessaires à l’adhésion à l’Association Marchés Publics d’Aquitaine.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 9.**

Réf : SG - EE

OBJET : MISE EN PLACE DU PROCES-VERBAL ELECTRONIQUE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LE PREFET-  
AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Le Ministère de l’Intérieur a créé un établissement public chargé d’assurer un traitement automatisé des infractions, l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) mettant en œuvre la généralisation de la verbalisation électronique, le PVe.

Afin de mettre en place ce système de verbalisation électronique, l’ANTAI met gracieusement à disposition des communes le logiciel PVe, seul logiciel validé pour fonctionner avec le Centre National de Traitement (CNT).

Ce logiciel permet aux agents verbalisateurs de saisir les données relatives aux infractions et aux véhicules contrevenants. L’ANTAI traite les messages d’infraction reçus par voie électronique au CNT de Rennes, édite les avis de contravention, les expédie....

Pour pouvoir bénéficier du logiciel PVe, il convient de signer la convention ci-jointe avec Monsieur le Préfet de la Gironde.

Cette convention définit les conditions de la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune, les engagements de l’A.N.T.A.I., du Préfet et du Maire, ainsi que les règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique.

Il n’est pas nécessaire de demander une subvention pour l’équipement en terminaux nomades, le logiciel sera installé sur le PC de bureau de la Police Municipale.

Il vous est donc proposé d’approuver la mise en place du PVe sur notre commune et d’autoriser la signature de la convention afférente avec Monsieur le Préfet de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve la mise en place du système de verbalisation électronique sur notre commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de cette verbalisation électronique avec Monsieur le Préfet de la Gironde.



**CONVENTION**

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de .....

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d’infraction adressés par les collectivités territoriales.

**Les parties à la convention**

- Le préfet du département de ..... qui agit au nom et pour le compte de l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Le maire de la commune de .....

**Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de .....

Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

- L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :
  - fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel PVE pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVE pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC) ;
  - fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation à PVE pour les agents verbalisateurs et les chefs de service ;
  - fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information \* et de relevé d'infraction ;
  - fournir la liste des natures d'infraction (Natifnf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVE au moyen d'un procédé automatique ;
  - traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
  - recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
  - transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
  - archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

\* par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

Article III : Engagements du préfet

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;
- fournir à la commune le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;

ANTAI – août 2012

- effectuer le versement de la subvention prévue à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 (fonds d'amorçage) sur la base de la facture d'acquisition des terminaux par la commune et des informations de connexion au CNT transmises par l'Antai.

Article IV : Engagements du maire

Le maire s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- acquérir, le cas échéant, après d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- transmettre au préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux en vue de bénéficier du fonds d'amorçage prévu à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29/12/2010.

Le maire s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;

ANTAI – août 2012

- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;
- procéder régulièrement aux mises à jour (base Natinf et logiciel PVE le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à ..... le .....

Le Préfet

Le Maire

PJ : une annexe de 10 règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.

ANTAI – août 2012

Annexe sécurité

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales.

Ce document rappelle au maire dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements du maire, formalisés dans la présente convention. La gestion du PVe peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

Regles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
- Chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel Général d'Interopérabilité et Référentiel Général de Sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.

- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués. L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).
- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la collectivité (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.
- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.
- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
- Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signallement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 10.**

Réf : SG - EE

OBJET : CONFERENCE INTERCOMMUNALE DE L’EAU BLANCHE – PARTICIPATION 2014 - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

En 2006, la Communauté de Communes de Montesquieu a repris les compétences du Syndicat Intercommunal d’Aménagement des Eaux du Bassin de l’Eau Blanche suite à sa dissolution.

Pour des raisons de cohérence géographique et hydraulique, les Communes de Cestas et de Villenave d’Ornon sont associées à la gestion de ce bassin sur l’ensemble de son linéaire.

Une convention fixant les modalités d’adhésion ainsi que le financement de ce syndicat a été signée en 2006 entre la Commune de Cestas et la CC de Montesquieu.

La conférence intercommunale du bassin versant de l’Eau Blanche s’est réunie le 26 novembre 2013 afin de dresser le bilan des actions menées en 2013 et de définir les actions à engager en 2014.

En 2013, des interventions sur le ruisseau de l’Hermitage ont été réalisées notamment sur les arbres dépérissant, embâcles et espèces invasives. Pour 2014, les actions visent à poursuivre les interventions d’entretien du ruisseau, à réaliser des études hydrauliques diagnostic et de dimensionnement et à assurer un suivi technique et réglementaire du cours d’eau.

Il vous est proposé de voter la participation de 500 € de la commune de Cestas au titre de la gestion 2014 du bassin versant de l’Eau Blanche et d’autoriser Monsieur le Maire à signer le relevé de décision ci-joint.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

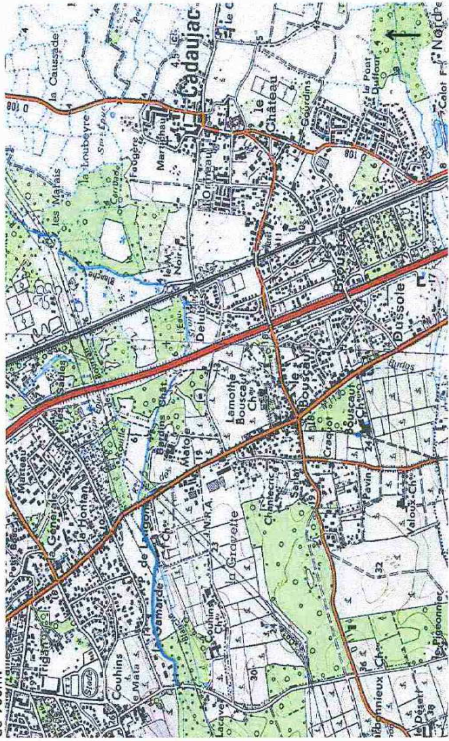
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 autorisant la signature de la convention portant création d’une entente relative à la gestion du bassin versant de l’Eau Blanche sur le territoire concerné de la Commune de Cestas,

Considérant le relevé de décision du bassin versant de l’Eau Blanche portant sur le bilan 2013 et les projets 2014,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le versement d’une participation de 500 € de la commune de Cestas au titre de la gestion 2014 du bassin versant de l’Eau Blanche
- autorise Monsieur le Maire à signer le relevé de décision de la conférence intercommunale ci-joint.

Travaux DIG Eau Blanche :  
Eau Blanche à Villenave d'Ornon :

Entretien et restauration douce des berges de l'Eau Blanche en amont de la D 1113 sur un linéaire de 900m.



Le chantier d'insertion « entretien des milieux aquatiques » et le bûcheron débardeur à cheval ont travaillé sur l'enlèvement des embâcles, sur l'Eau Blanche.

Cette intervention a permis de constater une présence très forte d'essences ligneuses invasives menaçant la stabilité des berges (érable nigrundo, Robinier faux acacia).

\*



## Relevé de décisions

### Conférence intercommunale du bassin versant de l'Eau Blanche Réunion du mardi 26 novembre 2013

La CCM a signé une convention avec les communes de Cestas et de Villenave d'Ornon suite à la dissolution de l'ancien Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eau Blanche, convention constitutive d'une Entente Intercommunale. Ce partenariat a pour objet d'assurer une cohérence hydraulique sur l'ensemble du cours d'eau, d'amont en aval.

Bilan des actions menées en 2013 par la Communauté de Communes de Montesquieu sur le bassin versant de l'Eau Blanche.

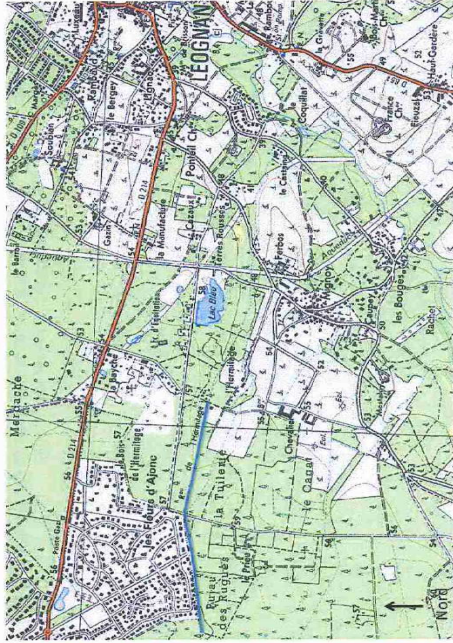
#### Bilan 2013

Au terme de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2012 rassemblant la CCM et les communes de Cestas et de Villenave d'Ornon une liste d'engagements mutuels a été arrêtée dont voici l'exécution :

#### A Cestas :

Ruisseau de l'Hermitage à Cestas et Léognan.

Intervention sur les arbres déprisant, embâcles et espèces invasives. L'équipe a constaté que les propriétaires riverains du ruisseau jetaient à proximité du ruisseau d'importante quantité de déchets verts (tonde, de taille...)



Missions du technicien rivière : Suivi technique, réglementaire, financier et administratif. Minimum de 20 jours par an sur la porte à flots et le cours d'eau dans les limites de la commune de Villenave d'Ornon. Coût journalier : 175€ (80% subv. Agence de l'Eau, CR, CG33). Proposition d'un forfait 2013 de 20 jours soit 700€.

CA 2013 correspondant au linéaire Villenavais :

| Objet                                                  | Ligne budgétaire             | Dépenses   | Recettes Financières | Reste à financer |
|--------------------------------------------------------|------------------------------|------------|----------------------|------------------|
| Contrat d'entretien et de surveillance de Gutteronde " | Entretien voies et réseaux   | 1 913€ TTC | /                    | 1 913€           |
| Dépenses technicien rivière "                          | Charges personnel            | 3 500€ TTC | 2 800€               | 700 €            |
| Chantier d'insertion "                                 | Contrats prestation services | 4 000€ TTC | /                    | 4 000€           |
| Total                                                  |                              | 9 413€     | 2 800€               | 6 613 €          |

1-Part Gutteronde marché d'entretien des portes à flots CCM : 1 913€ TTC  
2-20 jours pour l'année 2013, coût journalier 175€. 80% subv. (Agence de l'Eau, CR, CG33)  
3-Coût total 230 508€ TTC/an, soit un coût journalier moyen de 1000€. 4 jours pour l'année 2013.

Conclusion :

Pour l'exercice 2013 la dotation de Villenave d'Ornon s'élève à 6 613€.

Participation annuelle forfaitaire de Cestas : 500€

Portes à Flots de Gutteronde :

Taille des saules situés de part et d'autres de la porte à flots de Gutteronde. Objectif : éviter les risque de chute dus aux phénomènes éoliens.



Surveillance et entretien de la porte à flots. Nouveau marché (Véolia).  
Notification le 1<sup>er</sup> septembre 2013 du marché « Réalisation des prestations de maintenance préventive, corrective et fourniture de pièce de rechange des équipements électromécaniques de l'écluse de Gutteronde. » à la société Véolia pour une durée de 3 ans. Pour un montant annuel de 7 166€ TTC minimum (sans opération de maintenance corrective plafonnée à 21 499€).

Etude Imperméabilisation :

Réception de l'étude : juin 2013.  
La CCM tient à disposition de ces partenaires cette étude composée de deux parties :  
- Diagnostic de l'évolution du territoire depuis les années 60. Conclusion : explosion urbaine (mitage et croissance significative des bourgs), défrichement et accroissement des parcelles viticoles. Augmentation de l'imperméabilisation et des risques d'inondations.  
- Charte : pontage des points noirs sur le canton et solutions. Mise en place des mesures préventives.

Inondations 2013 :

Problèmes d'inondation sur l'Eau Blanche.  
Une des origines des phénomènes d'inondation au lieu dit « la Gamarde » est la présence d'un ouvrage (ancien moulin) équipé de vannes guillottes dans le lit de l'Eau Blanche. Un défaut de gestion (embâcles et vannes souvent fermées en période de crue) est à l'origine de la montée en charge du cours d'eau et des débordements en amont. L'Eau Blanche ne bénéficie pas de la réglementation (L214.17 du code de l'environnement) permettant d'effacer ou aménager cet ouvrage pour la continuité écologique.

3 inondations du bourg de Léognan via le Barail, affluent primaire rive gauche de l'Eau Blanche. 2 inondations du Larrivet sur la commune de Léognan.  
Suivi Eau Blanche à Villenave d'Ornon

BP 2014 correspondant au linéaire Villenavais :

| Objet                                                               | Ligne budgétaire             | Dépenses prévues | Recettes Financiers | Reste à financer |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------|---------------------|------------------|
| Contrat d'entretien et de surveillance de Gutterronde <sup>1*</sup> | Entretien voies et réseaux   | 2 388€ TTC       | /                   | 2 388€           |
| Dépenses technicien rivière <sup>2*</sup>                           | charges personnel            | 3 500€ TTC       | 2 800€              | 700 €            |
| Chantier d'insertion <sup>3*</sup>                                  | contrats prestation services | 10 000€ TTC      | /                   | 10 000€          |
| Total <sup>4*</sup>                                                 |                              | 15 888 €         | 2 800€              | 13 088 €         |

1- \*Bapt Gutterronde marché d'entretien des portes à flots CCM : 2 388€ TTC  
2- \*2014 : 200€ par an, soit un coût journalier moyen de 1000€ à 10 jours pour l'année 2014.  
3- \*Coût total 230 596 TTC/an, soit un coût journalier moyen de 1000€ à 10 jours pour l'année 2014.  
4- \*total sous réserve de la participation au coût de l'étude hydraulique à venir.

Cestas : forfait annuel de 500€

Le Vice-président de la CCM,  
Jean-André LEMIRE

Le Maire de Villenave d'Omon,  
Patrick Pujol

*Jean-André LEMIRE*

Le Maire de Cestas  
Pierre Ducout

Étude hydraulique diagnostic et dimensionnement.

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2014, la CCM lancera une étude hydraulique visant à diagnostiquer l'ensemble des points noirs de son territoire afin de proposer des mesures permettant de limiter ces phénomènes hydrauliques. Les bassins écrêteurs pourraient s'imposer comme solutions. L'objet de l'étude est :

- Caractéristiques hydrauliques et dysfonctionnements
- Solutions techniques
- Situations géographiques précises des solutions (ex : bassin écrêteurs)
- Estimation des coûts.
- Procédure police de l'eau et délais.

Sur l'Eau Blanche 3 points noirs sur Léognan feront l'objet de cette étude au cours de l'année 2014. Une « Point noir » sera ajouté à cette étude afin d'analyser la situation de l'Eau Blanche au lieu dit « la Gamarde » à Villenave d'Omon. Une partie des coûts liés à l'ajout de cette prestation sera ajoutée au BP 2014 à l'attention de Villenave d'Omon/ la CUB. Toutefois le montant total de cette étude est à ce jour inconnu.

Un partenariat technique et partage d'expérience sera mis en place entre les services de la CUB et de la CCM concernant la thématique générale des eaux pluviales et des débordements. A titre d'illustration la CUB s'engagera en 2014 sur la révision du schéma directeur des eaux pluviales. La commune de Martillac illustrera son initiative auprès des viticulteurs via sa charte paysagère viticole.

La compétence digue :

Au cours de l'année 2013 la CCM a fait évoluer ses statuts via une compétence digue, ou plutôt une nouvelle DIG Digue. Une étude de danger devra être réalisée. La CCM participera et suivra à la réalisation du PAPI Garonne porté par le SMEAG.

La CCM et la CUB useront de l'Entente pour mettre en place des liens techniques concernant le suivi des digues.

Portes à Flots de Gutterronde :

Poursuite en 2014 du suivi de la porte à flots par la société Veolia. Un montant annuel de 7 166€ TTC minimum (sans opération de maintenance corrective plafonnée à 21 499€). Soit un coût correspondant au tiers pour Gutterronde : 2 388 € TTC

Participation de la CUB à la Conférence :

Question posée à l'Entente de l'Eau Blanche.  
L'ensemble des partenaires de l'Entente de l'Eau Blanche sont favorables à l'adhésion de la CUB. La commune Villenave d'Omon et la CUB proposeront dans les semaines à venir un projet de convention à la CCM en vue du changement des statuts de l'Entente.

Cette nouvelle convention n'affectera en rien la convention liant la CCM à la commune de Cestas.

Projet 2014

Un programme d'interventions sur le bassin versant de l'Eau Blanche est proposé par la Communauté de Communes et discuté dans le cadre de la conférence pour l'année 2014.

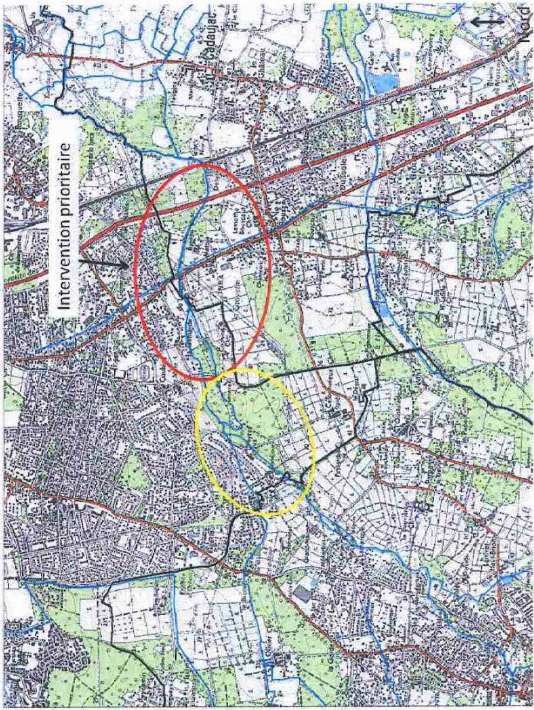
Suivi du cours d'eau :

Missions du technicien rivière : Suivi technique, réglementaire, financier et administratif. Minimum de 20 jours par an sur la porte à flots et le cours d'eau dans les limites de la commune de Villenave d'Omon. Coût journalier : 175€. (80% subv. Agence de l'Eau, CR, CG33). Proposition d'un forfait 2014 de 20 jours soit 700€ subventions déduites.

Entretien et restauration douce de l'Eau Blanche en amont et aval de la D 1113 jusqu'au Moulin noir à Cadaujac sur un linéaire de 2 000m (Programmation pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014). En fonction de la vitesse d'exécution des travaux, la partie en amont pourra également faire l'objet d'une opération en 2014 (Coût journalier moyen de 1000€).

Une opération de génie végétal sera entreprise sur un linéaire inférieur à 20 m linéaire juste en amont du pont de Langon au lieu de la propriété de Mme Duron à Cadaujac. Cette initiative vise à empêcher les débordements de l'Eau Blanche vers le ruisseau du Minaou. Opération à réaliser en février/mars 2014.

Renouvellement de la DIG Eau Blanche qui arrive à échéance en novembre 2014. Demande d'avenant sollicité auprès des services de la DDTM.



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 11.**

Réf : SG - EE  
OBJET : GESTION DES FORETS COMMUNALES – ETAT D’ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS POUR L’ANNEE 2015 -  
AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :  
Une partie de nos forêts communales est soumise à un plan de gestion confié à l’Office National des Forêts pour la période 2004 – 2018.  
Conformément à ce plan de gestion, les coupes prévues à l’état d’assiette pour l’année 2015 sont les suivantes :

| Canton de Peymerle    | Type de coupe       | Surface (Ha) | Groupe       |
|-----------------------|---------------------|--------------|--------------|
| Parcelle D 4274p (4a) | Quatrième éclaircie | 19,15        | Amélioration |

Je vous demande d’approuver la proposition du programme d’assiette des coupes de l’année 2015 présenté ci-dessus.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,  
Vu le plan de gestion 2004-2018 soumis à l’ONF,  
Vu l’arrêté préfectoral en date du 20 mai 2005 approuvant ce plan de gestion,  
Considérant l’état d’assiette 2015 présenté par l’ONF  
- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire  
- approuve la proposition du programme d’assiette des coupes de l’année 2015,  
- décide que toutes les coupes inscrites à l’état d’assiette 2015 seront mises en vente par l’Office National des Forêts  
- autorise l’encaissement des recettes correspondantes  
\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 12.**

Réf : SG - EE  
OBJET : LOTISSEMENT CHANTEBOIS – VENTE D’UNE PARCELLE AUX RIVERAINS – FIXATION DU PRIX DE VENTE

Monsieur le Maire expose :  
Par délibération 6/20 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014), vous vous êtes prononcés favorablement pour la vente à Monsieur et Madame GUERER d’une partie de la parcelle jouxtant leur propriété.  
Un document d’arpentage a été réalisé et l’avis de France domaine a été sollicité.  
Il en ressort que la parcelle à vendre représente une superficie de 70 mètres carrés et a été cadastrée AA n° 294.  
Après négociations avec les futurs acquéreurs, je vous propose de vendre cette parcelle à 30 € le mètre carré soit un total de 2 100 euros.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 6/20 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014 autorisant cette vente à Monsieur et Madame GUERER,  
Vu l’avis de France domaine en date du 9 septembre 2014,  
- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,  
- se prononce favorablement pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°294 d’une superficie de 70 mètres carrés à Monsieur et Madame GUERER pour un prix total de 2 100 euros,





Bien entendu, s'agissant d'un terrain faisant partie de votre patrimoine, vous disposez de toute latitude pour vendre celui-ci au mieux de vos intérêts et à un prix différent de notre estimation tenant compte du projet de l'acheteur éventuel.

9. Observations particulières.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R.1334-15 à R.1334-20), de plomb (CSP : articles L.1334-5 et L.1334-6 – art R.1334-10 à R.1334-13 : art L.271-4 et R.271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L.133-6 et R.133-1 – R.133-7 - art L.271-4 et R.271-5).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A Bordeaux, le 9 septembre 2014  
Pour l'Agence Nationale des Ventes de  
Crédit Symbolique pour l'Acquisition d'Immobilier  
le Directeur Général, Géo de  
l'Immobilier des Finances Publiques

Jean-Paul GUILLEMAIN



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 13.**

Réf : SG - EE

OBJET : ACQUISITION PARCELLE AP N° 128 – CHEMIN DU RUCHER - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie du chemin du Rucher et notamment le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif et d'eau pluviale, il convient de se porter acquéreur de ladite voirie.

Le chemin du Rucher est composée de deux parcelles (voir plan ci-joint) :

- AP n°128 : 595 m² appartenant à Monsieur Paul LAMAISON
- AP n°127 : 714 m² pour laquelle l'identification du propriétaire est en cours auprès du service des hypothèques.

Par courrier en date du 29 octobre dernier, Monsieur LAMAISON a donné son accord pour rétrocéder à l'euro symbolique, la parcelle AP n°128, les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Il vous est donc proposer de vous prononcer favorablement pour l'acquisition de cette parcelle à l'euro symbolique et son classement dans le domaine public communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux d'aménagement de la voirie du chemin du Rucher,

Considérant l'accord du propriétaire de rétrocéder, à la Commune, la parcelle AP n°128,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- se prononce favorablement pour l'acquisition de la parcelle section AP n°128 d'une superficie de 595 m² à l'euro symbolique à Monsieur Paul LAMAISON, les frais de notaire étant à la charge de la Commune.



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Direction des Finances Publiques  
200 Rue Fernand Audoubert  
33000 BORDEAUX CEDEX  
Bail : 05 56 00 13 51  
Fax : 05 56 00 13 51

**AVIS DU DOMAINE**

(N° Lot : 055614)  
Article L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-4 et R. 3221-5 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article L. 2241-1, L. 2241-2, L. 4221-4, L. 4221-5, L. 4221-6, L. 4221-7, L. 4221-8, L. 4221-9, L. 4221-10, L. 4221-11, L. 4221-12, L. 4221-13, L. 4221-14, L. 4221-15, L. 4221-16, L. 4221-17, L. 4221-18, L. 4221-19, L. 4221-20, L. 4221-21, L. 4221-22, L. 4221-23, L. 4221-24, L. 4221-25, L. 4221-26, L. 4221-27, L. 4221-28, L. 4221-29, L. 4221-30, L. 4221-31, L. 4221-32, L. 4221-33, L. 4221-34, L. 4221-35, L. 4221-36, L. 4221-37, L. 4221-38, L. 4221-39, L. 4221-40, L. 4221-41, L. 4221-42, L. 4221-43, L. 4221-44, L. 4221-45, L. 4221-46, L. 4221-47, L. 4221-48, L. 4221-49, L. 4221-50, L. 4221-51, L. 4221-52, L. 4221-53, L. 4221-54, L. 4221-55, L. 4221-56, L. 4221-57, L. 4221-58, L. 4221-59, L. 4221-60, L. 4221-61, L. 4221-62, L. 4221-63, L. 4221-64, L. 4221-65, L. 4221-66, L. 4221-67, L. 4221-68, L. 4221-69, L. 4221-70, L. 4221-71, L. 4221-72, L. 4221-73, L. 4221-74, L. 4221-75, L. 4221-76, L. 4221-77, L. 4221-78, L. 4221-79, L. 4221-80, L. 4221-81, L. 4221-82, L. 4221-83, L. 4221-84, L. 4221-85, L. 4221-86, L. 4221-87, L. 4221-88, L. 4221-89, L. 4221-90, L. 4221-91, L. 4221-92, L. 4221-93, L. 4221-94, L. 4221-95, L. 4221-96, L. 4221-97, L. 4221-98, L. 4221-99, L. 4221-100, L. 4221-101, L. 4221-102, L. 4221-103, L. 4221-104, L. 4221-105, L. 4221-106, L. 4221-107, L. 4221-108, L. 4221-109, L. 4221-110, L. 4221-111, L. 4221-112, L. 4221-113, L. 4221-114, L. 4221-115, L. 4221-116, L. 4221-117, L. 4221-118, L. 4221-119, L. 4221-120, L. 4221-121, L. 4221-122, L. 4221-123, L. 4221-124, L. 4221-125, L. 4221-126, L. 4221-127, L. 4221-128, L. 4221-129, L. 4221-130, L. 4221-131, L. 4221-132, L. 4221-133, L. 4221-134, L. 4221-135, L. 4221-136, L. 4221-137, L. 4221-138, L. 4221-139, L. 4221-140, L. 4221-141, L. 4221-142, L. 4221-143, L. 4221-144, L. 4221-145, L. 4221-146, L. 4221-147, L. 4221-148, L. 4221-149, L. 4221-150, L. 4221-151, L. 4221-152, L. 4221-153, L. 4221-154, L. 4221-155, L. 4221-156, L. 4221-157, L. 4221-158, L. 4221-159, L. 4221-160, L. 4221-161, L. 4221-162, L. 4221-163, L. 4221-164, L. 4221-165, L. 4221-166, L. 4221-167, L. 4221-168, L. 4221-169, L. 4221-170, L. 4221-171, L. 4221-172, L. 4221-173, L. 4221-174, L. 4221-175, L. 4221-176, L. 4221-177, L. 4221-178, L. 4221-179, L. 4221-180, L. 4221-181, L. 4221-182, L. 4221-183, L. 4221-184, L. 4221-185, L. 4221-186, L. 4221-187, L. 4221-188, L. 4221-189, L. 4221-190, L. 4221-191, L. 4221-192, L. 4221-193, L. 4221-194, L. 4221-195, L. 4221-196, L. 4221-197, L. 4221-198, L. 4221-199, L. 4221-200, L. 4221-201, L. 4221-202, L. 4221-203, L. 4221-204, L. 4221-205, L. 4221-206, L. 4221-207, L. 4221-208, L. 4221-209, L. 4221-210, L. 4221-211, L. 4221-212, L. 4221-213, L. 4221-214, L. 4221-215, L. 4221-216, L. 4221-217, L. 4221-218, L. 4221-219, L. 4221-220, L. 4221-221, L. 4221-222, L. 4221-223, L. 4221-224, L. 4221-225, L. 4221-226, L. 4221-227, L. 4221-228, L. 4221-229, L. 4221-230, L. 4221-231, L. 4221-232, L. 4221-233, L. 4221-234, L. 4221-235, L. 4221-236, L. 4221-237, L. 4221-238, L. 4221-239, L. 4221-240, L. 4221-241, L. 4221-242, L. 4221-243, L. 4221-244, L. 4221-245, L. 4221-246, L. 4221-247, L. 4221-248, L. 4221-249, L. 4221-250, L. 4221-251, L. 4221-252, L. 4221-253, L. 4221-254, L. 4221-255, L. 4221-256, L. 4221-257, L. 4221-258, L. 4221-259, L. 4221-260, L. 4221-261, L. 4221-262, L. 4221-263, L. 4221-264, L. 4221-265, L. 4221-266, L. 4221-267, L. 4221-268, L. 4221-269, L. 4221-270, L. 4221-271, L. 4221-272, L. 4221-273, L. 4221-274, L. 4221-275, L. 4221-276, L. 4221-277, L. 4221-278, L. 4221-279, L. 4221-280, L. 4221-281, L. 4221-282, L. 4221-283, L. 4221-284, L. 4221-285, L. 4221-286, L. 4221-287, L. 4221-288, L. 4221-289, L. 4221-290, L. 4221-291, L. 4221-292, L. 4221-293, L. 4221-294, L. 4221-295, L. 4221-296, L. 4221-297, L. 4221-298, L. 4221-299, L. 4221-300, L. 4221-301, L. 4221-302, L. 4221-303, L. 4221-304, L. 4221-305, L. 4221-306, L. 4221-307, L. 4221-308, L. 4221-309, L. 4221-310, L. 4221-311, L. 4221-312, L. 4221-313, L. 4221-314, L. 4221-315, L. 4221-316, L. 4221-317, L. 4221-318, L. 4221-319, L. 4221-320, L. 4221-321, L. 4221-322, L. 4221-323, L. 4221-324, L. 4221-325, L. 4221-326, L. 4221-327, L. 4221-328, L. 4221-329, L. 4221-330, L. 4221-331, L. 4221-332, L. 4221-333, L. 4221-334, L. 4221-335, L. 4221-336, L. 4221-337, L. 4221-338, L. 4221-339, L. 4221-340, L. 4221-341, L. 4221-342, L. 4221-343, L. 4221-344, L. 4221-345, L. 4221-346, L. 4221-347, L. 4221-348, L. 4221-349, L. 4221-350, L. 4221-351, L. 4221-352, L. 4221-353, L. 4221-354, L. 4221-355, L. 4221-356, L. 4221-357, L. 4221-358, L. 4221-359, L. 4221-360, L. 4221-361, L. 4221-362, L. 4221-363, L. 4221-364, L. 4221-365, L. 4221-366, L. 4221-367, L. 4221-368, L. 4221-369, L. 4221-370, L. 4221-371, L. 4221-372, L. 4221-373, L. 4221-374, L. 4221-375, L. 4221-376, L. 4221-377, L. 4221-378, L. 4221-379, L. 4221-380, L. 4221-381, L. 4221-382, L. 4221-383, L. 4221-384, L. 4221-385, L. 4221-386, L. 4221-387, L. 4221-388, L. 4221-389, L. 4221-390, L. 4221-391, L. 4221-392, L. 4221-393, L. 4221-394, L. 4221-395, L. 4221-396, L. 4221-397, L. 4221-398, L. 4221-399, L. 4221-400, L. 4221-401, L. 4221-402, L. 4221-403, L. 4221-404, L. 4221-405, L. 4221-406, L. 4221-407, L. 4221-408, L. 4221-409, L. 4221-410, L. 4221-411, L. 4221-412, L. 4221-413, L. 4221-414, L. 4221-415, L. 4221-416, L. 4221-417, L. 4221-418, L. 4221-419, L. 4221-420, L. 4221-421, L. 4221-422, L. 4221-423, L. 4221-424, L. 4221-425, L. 4221-426, L. 4221-427, L. 4221-428, L. 4221-429, L. 4221-430, L. 4221-431, L. 4221-432, L. 4221-433, L. 4221-434, L. 4221-435, L. 4221-436, L. 4221-437, L. 4221-438, L. 4221-439, L. 4221-440, L. 4221-441, L. 4221-442, L. 4221-443, L. 4221-444, L. 4221-445, L. 4221-446, L. 4221-447, L. 4221-448, L. 4221-449, L. 4221-450, L. 4221-451, L. 4221-452, L. 4221-453, L. 4221-454, L. 4221-455, L. 4221-456, L. 4221-457, L. 4221-458, L. 4221-459, L. 4221-460, L. 4221-461, L. 4221-462, L. 4221-463, L. 4221-464, L. 4221-465, L. 4221-466, L. 4221-467, L. 4221-468, L. 4221-469, L. 4221-470, L. 4221-471, L. 4221-472, L. 4221-473, L. 4221-474, L. 4221-475, L. 4221-476, L. 4221-477, L. 4221-478, L. 4221-479, L. 4221-480, L. 4221-481, L. 4221-482, L. 4221-483, L. 4221-484, L. 4221-485, L. 4221-486, L. 4221-487, L. 4221-488, L. 4221-489, L. 4221-490, L. 4221-491, L. 4221-492, L. 4221-493, L. 4221-494, L. 4221-495, L. 4221-496, L. 4221-497, L. 4221-498, L. 4221-499, L. 4221-500, L. 4221-501, L. 4221-502, L. 4221-503, L. 4221-504, L. 4221-505, L. 4221-506, L. 4221-507, L. 4221-508, L. 4221-509, L. 4221-510, L. 4221-511, L. 4221-512, L. 4221-513, L. 4221-514, L. 4221-515, L. 4221-516, L. 4221-517, L. 4221-518, L. 4221-519, L. 4221-520, L. 4221-521, L. 4221-522, L. 4221-523, L. 4221-524, L. 4221-525, L. 4221-526, L. 4221-527, L. 4221-528, L. 4221-529, L. 4221-530, L. 4221-531, L. 4221-532, L. 4221-533, L. 4221-534, L. 4221-535, L. 4221-536, L. 4221-537, L. 4221-538, L. 4221-539, L. 4221-540, L. 4221-541, L. 4221-542, L. 4221-543, L. 4221-544, L. 4221-545, L. 4221-546, L. 4221-547, L. 4221-548, L. 4221-549, L. 4221-550, L. 4221-551, L. 4221-552, L. 4221-553, L. 4221-554, L. 4221-555, L. 4221-556, L. 4221-557, L. 4221-558, L. 4221-559, L. 4221-560, L. 4221-561, L. 4221-562, L. 4221-563, L. 4221-564, L. 4221-565, L. 4221-566, L. 4221-567, L. 4221-568, L. 4221-569, L. 4221-570, L. 4221-571, L. 4221-572, L. 4221-573, L. 4221-574, L. 4221-575, L. 4221-576, L. 4221-577, L. 4221-578, L. 4221-579, L. 4221-580, L. 4221-581, L. 4221-582, L. 4221-583, L. 4221-584, L. 4221-585, L. 4221-586, L. 4221-587, L. 4221-588, L. 4221-589, L. 4221-590, L. 4221-591, L. 4221-592, L. 4221-593, L. 4221-594, L. 4221-595, L. 4221-596, L. 4221-597, L. 4221-598, L. 4221-599, L. 4221-600, L. 4221-601, L. 4221-602, L. 4221-603, L. 4221-604, L. 4221-605, L. 4221-606, L. 4221-607, L. 4221-608, L. 4221-609, L. 4221-610, L. 4221-611, L. 4221-612, L. 4221-613, L. 4221-614, L. 4221-615, L. 4221-616, L. 4221-617, L. 4221-618, L. 4221-619, L. 4221-620, L. 4221-621, L. 4221-622, L. 4221-623, L. 4221-624, L. 4221-625, L. 4221-626, L. 4221-627, L. 4221-628, L. 4221-629, L. 4221-630, L. 4221-631, L. 4221-632, L. 4221-633, L. 4221-634, L. 4221-635, L. 4221-636, L. 4221-637, L. 4221-638, L. 4221-639, L. 4221-640, L. 4221-641, L. 4221-642, L. 4221-643, L. 4221-644, L. 4221-645, L. 4221-646, L. 4221-647, L. 4221-648, L. 4221-649, L. 4221-650, L. 4221-651, L. 4221-652, L. 4221-653, L. 4221-654, L. 4221-655, L. 4221-656, L. 4221-657, L. 4221-658, L. 4221-659, L. 4221-660, L. 4221-661, L. 4221-662, L. 4221-663, L. 4221-664, L. 4221-665, L. 4221-666, L. 4221-667, L. 4221-668, L. 4221-669, L. 4221-670, L. 4221-671, L. 4221-672, L. 4221-673, L. 4221-674, L. 4221-675, L. 4221-676, L. 4221-677, L. 4221-678, L. 4221-679, L. 4221-680, L. 4221-681, L. 4221-682, L. 4221-683, L. 4221-684, L. 4221-685, L. 4221-686, L. 4221-687, L. 4221-688, L. 4221-689, L. 4221-690, L. 4221-691, L. 4221-692, L. 4221-693, L. 4221-694, L. 4221-695, L. 4221-696, L. 4221-697, L. 4221-698, L. 4221-699, L. 4221-700, L. 4221-701, L. 4221-702, L. 4221-703, L. 4221-704, L. 4221-705, L. 4221-706, L. 4221-707, L. 4221-708, L. 4221-709, L. 4221-710, L. 4221-711, L. 4221-712, L. 4221-713, L. 4221-714, L. 4221-715, L. 4221-716, L. 4221-717, L. 4221-718, L. 4221-719, L. 4221-720, L. 4221-721, L. 4221-722, L. 4221-723, L. 4221-724, L. 4221-725, L. 4221-726, L. 4221-727, L. 4221-728, L. 4221-729, L. 4221-730, L. 4221-731, L. 4221-732, L. 4221-733, L. 4221-734, L. 4221-735, L. 4221-736, L. 4221-737, L. 4221-738, L. 4221-739, L. 4221-740, L. 4221-741, L. 4221-742, L. 4221-743, L. 4221-744, L. 4221-745, L. 4221-746, L. 4221-747, L. 4221-748, L. 4221-749, L. 4221-750, L. 4221-751, L. 4221-752, L. 4221-753, L. 4221-754, L. 4221-755, L. 4221-756, L. 4221-757, L. 4221-758, L. 4221-759, L. 4221-760, L. 4221-761, L. 4221-762, L. 4221-763, L. 4221-764, L. 4221-765, L. 4221-766, L. 4221-767, L. 4221-768, L. 4221-769, L. 4221-770, L. 4221-771, L. 4221-772, L. 4221-773, L. 4221-774, L. 4221-775, L. 4221-776, L. 4221-777, L. 4221-778, L. 4221-779, L. 4221-780, L. 4221-781, L. 4221-782, L. 4221-783, L. 4221-784, L. 4221-785, L. 4221-786, L. 4221-787, L. 4221-788, L. 4221-789, L. 4221-790, L. 4221-791, L. 4221-792, L. 4221-793, L. 4221-794, L. 4221-795, L. 4221-796, L. 4221-797, L. 4221-798, L. 4221-799, L. 4221-800, L. 4221-801, L. 4221-802, L. 4221-803, L. 4221-804, L. 4221-805, L. 4221-806, L. 4221-807, L. 4221-808, L. 4221-809, L. 4221-810, L. 4221-811, L. 4221-812, L. 4221-813, L. 4221-814, L. 4221-815, L. 4221-816, L. 4221-817, L. 4221-818, L. 4221-819, L. 4221-820, L. 4221-821, L. 4221-822, L. 4221-823, L. 4221-824, L. 4221-825, L. 4221-826, L. 4221-827, L. 4221-828, L. 4221-829, L. 4221-830, L. 4221-831, L. 4221-832, L. 4221-833, L. 4221-834, L. 4221-835, L. 4221-836, L. 4221-837, L. 4221-838, L. 4221-839, L. 4221-840, L. 4221-841, L. 4221-842, L. 4221-843, L. 4221-844, L. 4221-845, L. 4221-846, L. 4221-847, L. 4221-848, L. 4221-849, L. 4221-850, L. 4221-851, L. 4221-852, L. 4221-853, L. 4221-854, L. 4221-855, L. 4221-856, L. 4221-857, L. 4221-858, L. 4221-859, L. 4221-860, L. 4221-861, L. 4221-862, L. 4221-863, L. 4221-864, L. 4221-865, L. 4221-866, L. 4221-867, L. 4221-868, L. 4221-869, L. 4221-870, L. 4221-871, L. 4221-872, L. 4221



\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 14.**

Réf : SG - EE

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A LOGEVIE EN VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION « LE HAMEAU DES MAGNANS » - PRECISIONS.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 4/5 en date du 30 mai 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la vente d'un terrain situé 13 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à la société Logévie, en vue de la réalisation du « Hameau des Magnans » composé de 25 logements locatifs sociaux.

De plus et afin de permettre la réalisation de cette opération dans le respect des règles d'urbanisme, le Conseil Municipal a donné son accord pour acquérir une emprise de 47 m² à la riveraine de cette opération.

A ce jour, les documents d'arpentage et les bornages étant réalisés, il convient de préciser les parcelles et superficies qui vont être vendues à la société Logévie.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AD n° 367 pour 5016 m² et AD n° 370 pour 47 m². Le prix initial de vente soit 350 000 euros HT reste inchangé.

Il vous est donc proposé de réitérer votre accord sur cette vente.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 4/5 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013,

Vu les délibérations 1/3 du Conseil Municipal du 11 février 2014 et 3/44 du 7 avril 2014 (reçues en Préfecture de la Gironde le 14 février et le 15 avril 2014)

Considérant la nécessité pour la Commune d'atteindre ses objectifs de production de logements locatifs sociaux,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- se prononce favorablement pour la vente à la société Logévie des parcelles AD 367 et 370 pour une superficie totale de 5 063 m² au prix de 350 000 euros HT

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer l'acte devant le Notaire.

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 15.**

Réf : SG - EE

OBJET : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 28 MARS 2013.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2/21 en date du 28 mars 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour engager une procédure d'incorporation d'office dans le domaine public communal, des voies privées ouvertes à la circulation dans les lotissements.

Après diverses recherches auprès du cadastre et en collaboration avec un géomètre, il convient de modifier la liste des lotissements dont la voirie est concernée par cette procédure d'incorporation d'office.

La procédure décrite dans la délibération du 28 mars 2013 reste inchangée à savoir :

- engager une procédure d'incorporation d'office, en vertu des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office dans le domaine public communal, des voies privées ouvertes à la circulation,

- approuver le dossier qui sera soumis à l'enquête publique d'usage,

- autoriser l'ouverture, par arrêté du Maire, de l'enquête publique préalable à ce transfert d'office

- accomplir toutes les formalités administratives nécessaires,

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Sur ce point, il convient en parallèle à l'enquête publique d'incorporation des voiries, de réaliser une enquête publique sur lesdits plans d'alignement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318-3 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et l'article R 318-10 modifié par le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-3, R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9,

Vu la loi 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit,

Vu la délibération n°2/21 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 avril 2013),

Considérant que ces voies appartiennent à des associations syndicales de lotissements ou à des lotisseurs qui ont renoncés à exercer un droit de jouissance exclusive,

Considérant qu'il s'agit de voies privées ouvertes à la circulation publique, entretenues par la Commune et sur lesquelles le Maire exerce ses pouvoirs de police,

- se prononce favorablement sur l'incorporation dans le domaine public communal des voies des lotissements listés en annexe, par une procédure d'incorporation d'office,

- autorise Monsieur le Maire à engager les enquêtes publiques d'usage,

- approuve la liste des lotissements soumis à l'enquête,

- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

#### **LOTISSEMENTS CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'INCORPORATION D'OFFICE.**

- Biganoun 1 et 2
- Bois de la tuilière
- Bosquets de la tuilière
- Chardonnerets 2,
- Les Sources,
- Clos des Briquetiers,
- Clos Trigan
- Clos de la Vigne,
- Clos Saint Roch,
- Closerie de Breuillaud,
- Chemin du Rucher
- Hameau de Breuillaud,
- Domaine de la Peloux,
- Domaine des Gardillots,
- Entre les Lagunes,
- Hameau du Bourg,
- Les Ecureuils
- Les Lagunes,
- Miqueu,
- Moutine,
- La Pelette,
- La Pépinière,
- Le Petit Barras
- La Pinède 2
- Réjouit Sud,
- Saint Roch,
- Tuilerie de Bellevue,
- Garenne Godin,

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 16.**

SG/PB

OBJET : CENTRE DE VOL LIBRE A CROIX D'HINS – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX-CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIB'AILE'UL - FIXATION DE LA REDEVANCE

DELIBERATION RETIREE EN SEANCE

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 17.**

SG/PB

OBJET : DECLARATION DE PROJET – SECTEUR DE REJOUIT

Monsieur le Maire expose,

A de très nombreuses reprises, l'Assemblée Municipale a eu à délibérer sur les obligations imposées par les lois successives concernant l'urbanisme et le logement (loi SRU, loi ENL, loi ALUR ...) à propos de l'obligation de réaliser des logements sociaux.

La collectivité a réalisé des efforts très importants avec l'obligation d'atteindre l'objectif de 20% de logements sociaux obligatoire. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Commune totalisait 888 logements sociaux soit approximativement 14 % de l'ensemble des logements.

Le passage du taux de 20 à 25 % avec la loi ALUR avec une augmentation des objectifs triennaux nécessite de compléter les projets correspondant aux possibilités du POS.

Un propriétaire foncier, dans un secteur en continuité immédiate s'insérant dans la zone urbanisée de Réjouit, à la limite de notre Commune et de celle de Canéjan, a fait part à la commune de sa volonté de vendre son bien dans des conditions financières raisonnables.

Sur les parcelles concernées, notre Plan d'Occupation des Sols, en l'état actuel de sa configuration, n'autorise pas la réalisation d'opérations d'aménagement pouvant accueillir des logements sociaux.

Sa transformation en Plan Local d'Urbanisme dans les prochains mois, pour obéir aux prescriptions de la loi, sera mise en œuvre lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal mais ne permettra pas, dans le temps imparti par le Contrat de Mixité sociale 2014/2016 conclu avec les services de l'Etat, de réaliser les objectifs de construction auxquels la Commune est contrainte.

L'opération d'aménagement projetée sur les terrains concernés doit permettre, en mixité sociale, la réalisation d'une centaine de logements locatifs sociaux et d'une soixantaine de logements en construction libre, tout en préservant les zones vertes existantes. L'opération comprend plus de 50 % de sa superficie pour la mise en valeur de l'environnement. Elle développe les circulations douces et valorise la bio diversité.

Toutefois, pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, il convient de rendre compatible le document d'urbanisme de la Commune (Plan d'Occupation des Sols).

Il vous est donc proposé de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme relative à la déclaration de projet.

Cette procédure, créée par la Loi d'Orientation pour la Ville permet aux collectivités de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » (opération de requalification urbaine, aménagement d'une zone d'activités ou d'un pôle commercial, ....).

Cette procédure entraîne la mise en compatibilité du POS avec le projet concerné.

Cette déclaration de projet portera sur le périmètre délimité par un trait gras sur le plan annexé à la présente délibération.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

- CL 37 pour 1 ha 14 a 66 ca
- CX 39 pour 64 a 80 ca
- CX 38 pour 76 a 37 ca
- CX 37 pour 2 ha 75 a 36 ca
- CX 36 pour 10ha 68 a 18 ca
- CX 63 pour 03ha 30 a 17 ca
- CX 41 pour 01ha 19 a 21 ca

Soit un total de 20 ha 48 a 75 ca

L'aménagement de cette opération sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L300-6

- Vu le SCOT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux,

- Vu le POS de la Commune de Cestas,

- Vu le Contrat de Mixité Sociale en cours de discussion avec l'Etat

- Considérant la volonté des propriétaires de vendre les parcelles concernées,

- Considérant l'intérêt général du projet tel que défini ci-dessus

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- engage la procédure de « déclaration de projet » définie par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme

- se prononce favorablement pour la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale par un bureau d'étude spécialisé à l'issue d'une procédure de mise en concurrence

- se prononce favorablement pour la désignation d'un maître d'œuvre à l'issue de la procédure ad hoc,

- mandate Monsieur le Maire pour organiser l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (Etat, Chambres Consulaires, Chambre d'Agriculture, Conseil Régional d'Aquitaine, Conseil Général de la Gironde, Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, SYS-DAU)

- autorise Monsieur le Maire à engager une procédure d'enquête publique

- dit qu'une délibération ultérieure, à l'issue de la procédure se prononcera définitivement sur l'intérêt général de cette opération et sur la mise en conformité des documents d'urbanisme de la Commune de Cestas (POS).



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 18.**

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC RTE POUR LA CREATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE ET LE DEPLOIEMENT D'UN CÂBLE OPTIQUE SOUTERRAINS – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque aux lieux-dits « Croix d'Hins Nord » et « Lande de Constantin » et afin de permettre son raccordement au réseau électrique et son exploitation, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) doit établir une ligne électrique souterraine de 225 kV CESTAS-CONSTANTIN et un câble optique souterrain, accessoire à ladite ligne.

Ainsi, RTE a sollicité la Commune pour établir :

- cette ligne sur l'emprise de la piste intercommunale n° 9 du Las à Douence, sur une longueur de 700 mètres,
- ce câble optique sur l'emprise de cette même piste, sur une longueur de 80 mètres.

Cet équipement n'apporte aucun impact complémentaire à la ligne aérienne haute tension existante au même emplacement.

Pour cela, il convient de signer deux conventions (ci-jointes) définissant les modalités techniques et financières de l'établissement de ces servitudes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, à signer la convention de servitude pour la création de la ligne électrique souterraine de 225 kV à CESTAS-CONSTANTIN et la convention de servitude pour le déploiement d'un câble optique souterrain avec RTE.

  
**CONVENTION DE SERVITUDES**  
**POUR LA CREATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A**  
**225 KV CESTAS - CONSTANTIN**

|                              |                                 |
|------------------------------|---------------------------------|
| Commune de<br>Département de | <b>CESTAS</b><br><b>GIRONDE</b> |
|------------------------------|---------------------------------|

Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et  
 directrice au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des  
 Sociétés de NANTERRE sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale -  
 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représenté par M. Etienne SERRES,, en sa qualité Adjoint au Directeur du Centre  
 Développement et Ingénierie Toulouse, faisant éléction de domicile à RTE Développement  
 et Ingénierie Toulouse – 82 chemin des Coursas, BP 13731, 31 037 TOULOUSE CEDEX 1,  
 dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation « RTE »,

et

d'une part,

La commune de CESTAS représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de la  
 Commune, agissant suivant délibération du conseil municipal en date du .....  
 , dont copie ci-joint annexée, ci-après désigné par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le plan cadastral de la commune de CESTAS, sur lequel est reportée la piste  
 intercommunale N°9 de LAS A DOUENCE, non cadastrée et située sur les sections EB EC  
 et D, lieu-dit CASTILLONVILLE OUEST et CONSTANTIN, mais appartenant au domaine  
 privé de la commune, tel qu'attesté par le propriétaire.

une longueur de 700 m) conformément à la réglementation en vigueur, les parties sont convenues de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> :

Après avoir pris connaissance du tracé emprunté par la ligne électrique souterraine à 225 kV CESTAS - CONSTANTIN sur la piste intercommunale ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 700 mètres, dont tout élément est situé à au moins 1 mètre de la surface (dispositif avertisseur à 0,80 mètres) ;
  - 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée des lignes de courant faible spécialisées sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
  - 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
  - 4° Effectuer l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des lignes électriques souterraines, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
- Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis public dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

## Article 2 :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la piste intercommunale, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique désigné à l'article premier.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucunement préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de la ligne électrique ou à la culture, sécurité.

**Il pourra toutefois**

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et la ligne électrique visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterrain à condition que la base de l'un soit à une distance supérieure à 2,5 mètres des ouvrages.

**Article 3 :**  
A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de :

**UN EURO SYMBOLIQUE**

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la ligne électrique feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4 :**

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne électrique résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

En cas de travaux particuliers du propriétaire (ex : utilisation d'engin de levage, réalisation de terrassement, implantation de pieux, ...), sur son terrain, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

En cas de suppression de la piste intercommunale et de cession de l'assiette par le propriétaire, celui-ci s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par le câble, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

**Article 6 :**  
Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

**Article 7 :**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de vie de la ligne électrique dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à ..... le .....  
en quatre exemplaires  
(signatures précédées de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »)



En vue de permettre l'établissement et l'exploitation d'un **Câble Optique Souterrain** (ci-après désigné « le câble »), accessoire à la ligne 225 000 volts CESTAS - CONSTANTIN, sur l'emprise de la dite piste intercommunale (longeant la parcelle EB 89 sur une longueur de 80 m) conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, les parties sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Après avoir pris connaissance du tracé emprunté par le **Câble Optique Souterrain** sur la piste intercommunale ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Y établir à demeure, dans une bande de 2 mètres de large, un câble de fibres optiques d'environ 80 mètres, dont tout élément sera situé au moins à 0.70 mètre de la surface après les travaux ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2 :**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la piste intercommunale, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification du câble désigné à l'article premier.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité du câble ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le câble visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre du câble souterrain à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 mètres des ouvrages.

**Article 3 :**  
A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de :

**UN EURO SYMBOLIQUE**

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation du câble feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4 :**

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait au câble objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée au câble résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

En cas de travaux particuliers du propriétaire (ex : utilisation d'engin de levage, réalisation de terrassement, implantation de pieux, ...), sur son terrain, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

En cas de suppression de la piste intercommunale et de cession de l'assiette par le propriétaire, celui-ci s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par le câble, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

**Article 6 :**  
Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

**Article 7 :**  
La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de vie du câble dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre câble qui pourrait lui être substitué sur l'emprise existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.  
Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.  
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à ..... le .....  
en quatre exemplaires  
(signatures précédées de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »)



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 19.**

PERS/CS

OBJET : RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT, D’AGENTS OCCASIONNELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ ET A UN BESOIN SAISONNIER

Monsieur le Maire expose :

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d’agents contractuels momentanément indisponibles ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d’agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d’agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité et plus précisément entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de chaque année pour assurer le remplacement des agents titulaires absents (congrés,...) et faciliter la continuité du service ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot), Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-1 et 3-2

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin
  - \* des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
  - \* pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
  - \* des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d’activité ;
- dit que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient ;
- charge Monsieur le Maire du recrutement des agents et l’habilité, à ce titre, à conclure un contrat d'engagement ;
- charge Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 20.**

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET

Monsieur le Maire expose :

En 2014, le Club Léo Lagrange de Gazinet a organisé :

- un séjour découverte du 16 au 21 mars pour 19 Cestadais à Peyragudes,
- un séjour à Reinheim du 11 au 18 avril avec 26 Cestadais,
- un séjour dans le Tarn du 7 au 12 juillet avec 13 Cestadais,
- un séjour à Paris avec 7 Cestadais.

Il vous est proposé de verser au Club Léo Lagrange de Gazinet, la participation habituelle de 45€ par participant Cestadais, soit :

45 € x (19+26+13+7) = 2 925 € (deux mille neuf cent vingt cinq euros).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, (Monsieur LANGLOIS ne votant pas pour son mandant)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 2 925 € au Club Léo Lagrange de Gazinet pour l’organisation des séjours précités,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 21.**

Réf : SG - EE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ACCORDEON CLUB DE CESTAS.

Madame BETTON expose :

L’association Accordéon Club de Cestas souhaite créer un festival d’accordéon sur la Commune.

Ainsi, elle organise le 14 décembre prochain au centre culturel, son premier festival d’accordéon. Pour cela, elle a déposé un dossier de demande de subvention.

Il vous est proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de 1 000 euros afin d’aider cette association à créer et organiser son festival.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l’association Accordéon Club de Cestas,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 22.**

Réf : Médiathèque - LB

OBJET : VENTE D’OUVRAGES ET DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE.

Madame BETTON expose :

Pour le bon fonctionnement de la médiathèque municipale, il est nécessaire d’éliminer certains documents ou ouvrages de nos collections pour diverses raisons : ancienneté, désintérêt du public, réédition, arrivée de nouvelles acquisitions.

Cette opération revêt le terme de «désherbage». Elle a déjà été réalisée en 2010 et 2012.

Au titre de l'année 2014, il vous est proposé :

- d'autoriser le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public, le samedi matin 6 décembre 2014.
- de fixer le prix des ouvrages et documents mis à la vente
- de reverser l'intégralité des recettes au Téléthon 2014

Tarification de la vente des livres pilonnés :

- Livres jeunesse / Poche / Livres cassettes / Bandes dessinées : 0,50 €
- Romans, Documentaires, CD : 1 €
- Beaux livres : 2 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la médiathèque dans le cadre d’une vente ouverte au public,
- fixe le prix des ouvrages et documents mis à la vente comme énoncés ci-dessus,
- dit que les recettes de cette opération seront entièrement reversées au Téléthon 2014.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 23.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG

Monsieur LANGLOIS expose :  
Madame la Directrice de l'école élémentaire du Bourg sollicite une participation de la collectivité au financement du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques proposées aux élèves dans un but éducatif.  
Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014/2015, cette école a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :  
- Classes citadines (4 classes),  
- concert auditorium de Bordeaux (2 classes),  
- Musée d'Aquitaine (2 classes)  
Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques pour un montant de 160,20 €.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,  
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'école du Bourg pour un montant 160,20 €.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 24.**  
Réf : Service Affaires scolaires - AF  
OBJET : TARIFS RESTAURATION, CLSH PERISCOLAIRES ET TRANSPORTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 – CORRECTION DES QUOTIENTS

Monsieur LANGLOIS expose :  
Les tarifs de restauration et CLSH périscolaires ont été révisés de 0,5 % pour l'année scolaire 2014/2015 par délibération du Conseil Municipal n° 6/39 du 10 juillet 2014.  
Une erreur matérielle a été commise dans le libellé des tranches de quotient.  
Il vous est donc proposé de les modifier comme suit :  
Quotient supérieur **ou égal** à 535  
Quotient compris entre       483 et 534  
                                          438 et 482  
                                          373 et 437  
Quotient inférieur **ou égal** à 372  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,  
- autorise Monsieur le Maire à appliquer le correctif pour l'année scolaire 2014/2015

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 25.**  
Réf : Affaires Scolaires  
OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AU PERSONNEL COMMUNAL, PERSONNEL DES ECOLES, POMPIERS, ENSEIGNANTS, ELEVES IUFM, COLLEGIENS ET LYCEENS EFFECTUANT DES STAGES DANS LES ECOLES ET AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2014.

Monsieur LANGLOIS expose :  
Par délibération n° 6/40 en date du 10 juillet 2014, il a été décidé du tarif des repas fournis par les cuisines centrales aux :  
•     personnel communal  
•     personnel des écoles  
•     pompiers  
•     enseignants  
•     collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation  
•     élèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation  
•     repas fournis aux associations  
Il a été omis la ligne concernant les repas fournis aux ALSH (associatifs et communaux).  
Il convient donc de l'ajouter.

| Prestations                                                                                                                                           | Tarif par repas |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Personnel mis à disposition                                                                                                                           | 1,82 €          |
| Personnel communal<br>Personnel des écoles<br>Pompiers<br>Enseignants<br>Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation       | 3,03 €          |
| Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation<br>Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants | Gratuit         |
| Repas de fêtes (repas + service) fournis aux associations communales:<br>(cérémonies 11 novembre repas servis)                                        | 19,39 €         |
| Repas fournis par la Commune au CCAS pour les RPA                                                                                                     | 3,87 €          |
| Repas fournis ALSH (associatifs et communaux)                                                                                                         | 3,03 €          |

Le reste est inchangé.  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,  
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 26.**

Réf : SAJ-VS  
OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS - SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur LANGLOIS expose :  
Dans le cadre de leurs politiques d’action sociale, les caisses d’allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d’équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.  
En 2005, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d’une convention encadrant les modalités de versement de la prestation de service d’accueil de loisirs.  
En 2008, il avait autorisé la signature, avec la CAF, de la convention d’objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les accueils périscolaires – CLSH maternelle – SAJ.

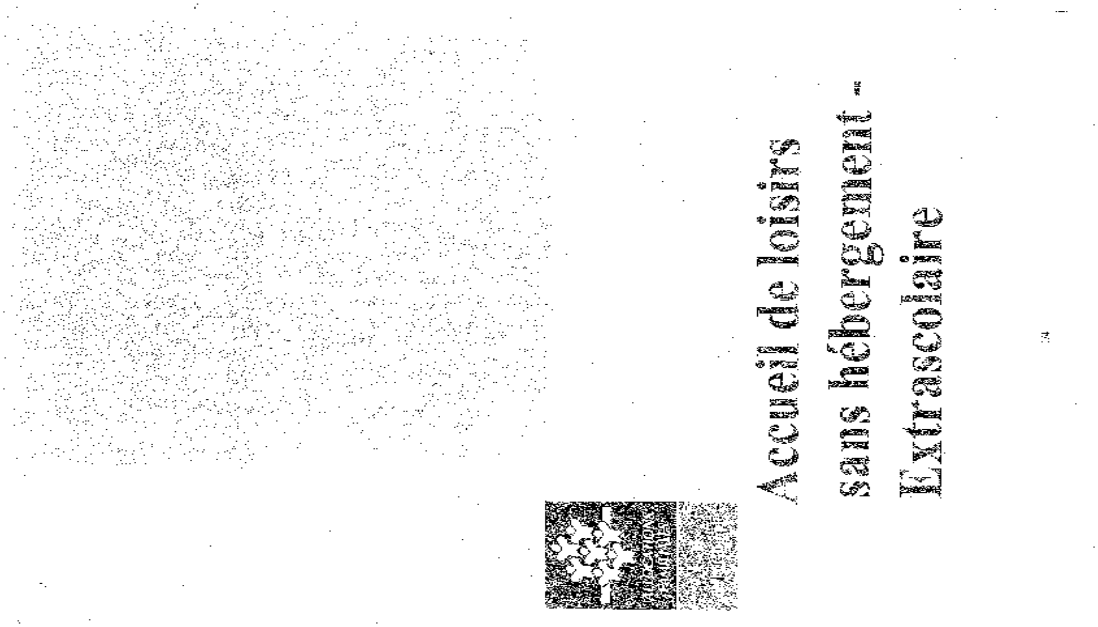
A l’occasion de la réforme des rythmes éducatifs, vous avez approuvé :  
- la création de six nouvelles structures d’accueil de loisirs pour répondre aux besoins des familles de la Commune en continuité du temps scolaire (délibération n°6/44 du Conseil Municipal du 10 juillet 2014)  
- la mise à disposition des locaux de Cazemajor Yser à la Commune pour organiser les activités des ALSH sur le secteur de Gazinet (délibération n°7/9 du Conseil Municipal du 25 septembre 2014)

Ainsi, les structures suivantes ont été créées :  
- ALSH Primaire Réjouit (mercredis après-midi)  
- ALSH Primaire Pierrettes (mercredis après-midi)  
- ALSH Primaire Cazemajor Yser (mercredis après-midi)  
- ALSH Maternelle Réjouit (mercredis après-midi)  
- ALSH Maternelle Pierrettes (mercredis après-midi et vacances scolaires)  
- ALSH Maternelle Cazemajor Yser (mercredis après-midi)

Il vous est donc proposé d’autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la CAF, la convention d’objectifs et de financement du contrat « accueil de loisirs sans hébergement - Extrascolaire » pour l’année 2014-2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,  
- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS  
- approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre des actions développées dans le cadre des précédents contrats.  
- autorise Monsieur le Maire à signer, avec la CAF, la convention d’objectifs et de financement du contrat « accueil de loisirs sans hébergement - Extrascolaire » et ses annexes qui encadrent les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement  
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*



Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières » prestation de service accueil de loisirs sans hébergement - Extrascolaire » et des « conditions générales » prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

**Entre :**  
La Mairie de Cestas, représentée par son maire Monsieur Pierre DUCOUT, dont le siège est 2 Avenue Baron Haussmann –33610 CESTAS

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**  
La Caisse d’allocations familiales de la Gironde, représentée par son directeur Monsieur Christophe DEMILLY, dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

**L’objet de la convention**  
La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - Extrascolaire » pour le(s) équipement(s) ci-après,

ALSH PRIMAIRE LES PIERRETTES  
2 CHEMIN DU MOULIN DE LA MOULETTE  
33610 CESTAS

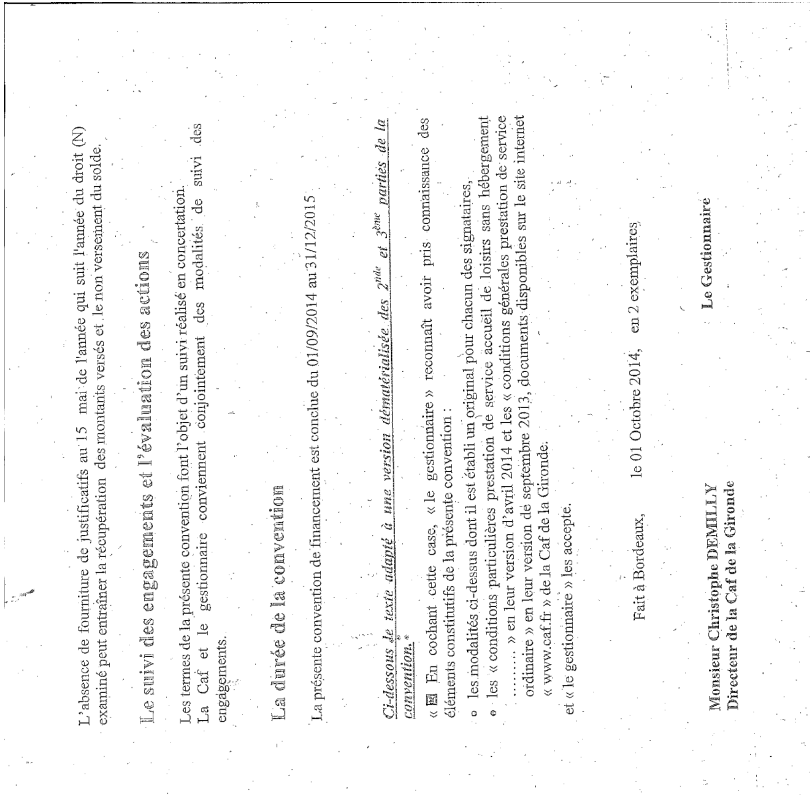
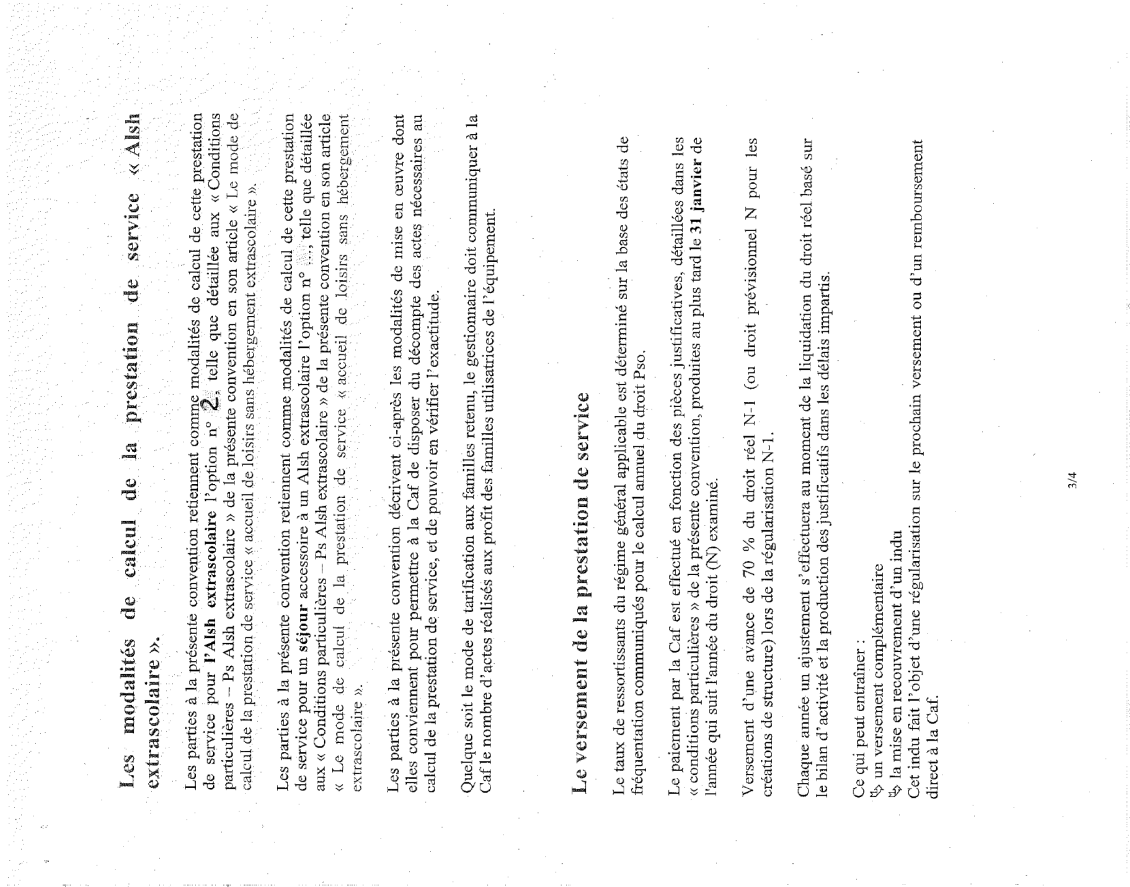
ALSH MATERNEL LES PIERRETTES  
AVENUE DE L’AMASSE  
33610 CESTAS

ALSH MATERNEL REJOUIT  
1 PLACE DU CHATEAU DE CHOISY  
33610 CESTAS

ALSH PRIMAIRE REJOUIT  
5 BIS CHEMIN DE LUGON  
33610 CESTAS

*En atteste de la CAF incluant les 2 ALSH de Cazemajor Yser*

2/4



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 8 / 27.**

Réf : SG - EE

OBJET : BOURSES POUR PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE CHANBARA.

Monsieur CHIBRAC expose :

Le 1<sup>er</sup> et 2 novembre de cette année a eu lieu, à Tokyo, le championnat du monde de Chanbara (art martial).

Deux cestadaises ont été sélectionnées pour y participer mais ne sont pas subventionnées par la fédération.

Afin de financer leur voyage (transport, hébergement et nourriture), elles ont sollicité plusieurs organismes dont la Commune afin d’obtenir une participation financière. Le SAGC leur a également versé une contribution.

Il vous est proposé de leur verser une subvention exceptionnelle de 200 euros chacune afin de les aider à financer leur voyage.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 200 euros à chacune des deux cestadaises ayant participé à ce championnat du monde de chanbara au Japon.

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014 - COMMUNICATIONS**

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décisions n° 2014/100 à n° 2014/103 : Signature de conventions renouvelables par tacite reconduction pour la durée du mandat 2014-2020 avec les sections Aqua-Loisirs, Canoë Kayac, Plongée subaquatique et Triathlon du SAGC, pour l’utilisation pendant les périodes scolaires, de la piscine municipale et du Plan d’eau du Rousset selon un planning établi conjointement tous les ans avant la rentrée scolaire.

Décision n° 2014/104 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n°1 de la Résidence « Les Tilleuls », de type 3, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le loyer s'élevant à 401.70 €.

Décision n° 2014/105 : Signature de contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 du service Animation, dont 3 sont co-organisés avec la commune de Canéjan.

Décision n° 2014/106 : Signature d'une convention renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat 2014-2020 avec la principale du Collège François Mitterrand, pour l'utilisation du Parc de Monsalut, pendant les périodes scolaires, selon un planning établi conjointement tous les ans avant la rentrée scolaire.

Décision n° 2014/107 : Signature d'une convention renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat 2014-2020 avec la Commune de Saucats, pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, de la piscine municipale selon un planning établi conjointement tous les ans avant la rentrée scolaire.

Décision n° 2014/108 : Signature d'une convention de formation professionnelle continue pour l'accueil de 5 agents communaux au stage intitulé « Formation spécifique à la sécurité des spectacles pour la licence-agrégée » du 22 au 26 septembre 2014, avec l'organisme Adams à Bègles, pour un montant de 3 952.50 € HT.

Décision n° 2014/109 : Signature d'un contrat pour la fourniture de gaz pour le Club House Rugby de Cestas pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, pour un abonnement annuel de 183.84 €.

Décision n° 2014/110 : Signature d'un contrat de cession avec la compagnie « les enfants du paradis » pour les représentations du spectacle « Et hop » les 17 et 18 novembre 2014 pour un coût de 1 511.12 € TTC.

Décision n° 2014/111 : Signature avec ERDF d'une convention d'exploitation d'une installation de production photovoltaïque sur la couverture du hangar de la base ULM à Cestas.

Décision n° 2014/112 : Accord d'une concession de 2 places au cimetière du Lucatet moyennant la somme de 752.51 €, pour une durée de 5 ans.

Décision n° 2014/113 : Accord d'une concession de 6 places au cimetière du Lucatet moyennant la somme de 993.31 €, pour une durée de 30 ans.

Décisions n° 2014/114 à n°2014/117 : Accord de concessions de 4 urnes au cimetière du Lucatet moyennant la somme de 862.87 €, pour une durée de 30 ans.

Décision n° 2014/118 : Accord d'une concession de 2 urnes au cimetière du Lucatet moyennant la somme de 351.17 €, pour une durée de 15 ans.

Décision n° 2014/119 : Accord d'une concession fosse pleine terre au cimetière du Bourg moyennant la somme de 334.12 €, pour une durée de 50 ans.

Décision n° 2014/120 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « l'horizon bleu » avec la compagnie « la boîte à sel », pour deux représentations le 30 septembre 2014 à la halle du Centre culturel de Cestas, pour un montant de 2 345.90 €.

Décision n° 2014/121 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Album de famille », avec la Compagnie Sans Souci, pour une représentation le 9 octobre 2014 au Centre Simone Signoret à Canéjan, pour un montant de 1 600 €.

Décision n° 2014/122 : Signature avec GRDF d'une convention de desserte en gaz naturel du lotissement « La Petite Vallée » à Cestas.

Décision n° 2014/123 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 12 de la Résidence « Les Magnolias », de type 2, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 15 octobre 2014, pour un loyer de 384.97 €.

Décision n° 2014/124 : Signature d'une convention avec la Présidente de l'Association Les Sirènes d'Ornon, pour l'utilisation de la piscine municipale, avec une participation financière de 10.50 € de l'heure, pour les vacances de La Toussaint.

Décision n° 2014/125 : Reprise de concessions funéraires pour non renouvellement ou abandon.

Décisions n° 2014/126 à n°2014/129 : Signature de conventions d'occupation des logements de fonction situés 5 allée du Gart (x2), 1 place du 33<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie et 35 chemin de Pujau pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, renouvelable tous les ans, pour un loyer mensuel de 182.39 €.

Décision n° 2014/130 : Signature d'une convention avec ERDF pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement collectif du lotissement La Petite Vallée, chemin Lou Licot, pour un prix global de 14 238.13 € HT.

Décision n° 2014/131 : Attribution d'un marché à la Sté Assa Abloy pour la fourniture et la pose de portes sectionnelles au CTM, pour un montant de 37 200 € TTC, et pour la maintenance d'un montant de 348 € TTC.

Décision n° 2014/132 : Marché de prestation de service pour l'animation du relais d'assistantes maternelles avec une psychomotricienne libérale, pour un montant de 28.60 € net de l'heure, pour une intervention d'environ 1 155 heures minimum par an.

Décision n° 2014/133 : Attribution d'un marché pour des travaux d'installation de menuiseries aluminium à l'école de musique Jean Moulin, pour un montant de 20 998.80 € TTC à la société Miroiterie du Sud-Ouest.

Décision n° 2014/134 : Signature d'une convention d'utilisation à titre gracieux des salles de l'école maternelle de Réjouit en novembre 2014, janvier, mars et juin 2015 avec l'Association La Joie de Parler.

Décision n° 2014/135 : Signature d'une convention d'utilisation à titre gracieux des salles de l'école primaire de Maguiche avec l'Association Orphée Chorale, le lundi de 20h30 à 22h30 pour l'année scolaire 2014/2015.

Décisions n° 2014/136 à 2014/140 : Signature de conventions d'utilisation à titre gracieux de locaux scolaires avec l'OSC cours d'Allemand et l'OSC musique, pour l'année scolaire 2014/2015.

Décision n° 2014/141 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 1 de la Résidence « Le Pigeonnier », de type 2, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 30 octobre 2014, pour un loyer de 381.47 €.

Décision n° 2014/142 : Signature de contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 du service culturel.

Décision n° 2014/143 : Signature d'une convention de prestation pour assurer le suivi des contre-visites médicales des agents avec l'organisme DS Service pour un montant de 150€ HT par contre-visite + frais de déplacement ou de convocation.

\*\*\*\*\*